



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 295/01	Engagement de procédure (Affaire M.7566 — Mondi/Walki Assets) ⁽¹⁾	1
2015/C 295/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7713 — REWE ZF/Kuoni Reisen and Related Group Companies) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2015/C 295/03	Décision du Conseil du 4 septembre 2015 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016	2
---------------	---	---

Commission européenne

2015/C 295/04	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2015/C 295/05

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7756 — Providence Equity/Chime) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (!)

4

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Engagement de procédure**(Affaire M.7566 — Mondi/Walki Assets)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 295/01)

Le 2 septembre 2015, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation, sans préjudice de la décision finale, concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6 paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7566 — Mondi/Walki Assets, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7713 — REWE ZF/Kuoni Reisen and Related Group Companies)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 295/02)

Le 31 août 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32015M7713.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 septembre 2015

**portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne
pour l'exercice 2016**

(2015/C 295/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, paragraphe 3, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 juin 2015, la Commission a présenté une proposition contenant le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016 ⁽¹⁾.
- (2) Le 26 juin 2015, la Commission a présenté la lettre rectificative n° 1 au projet de budget général pour l'exercice 2016 ⁽²⁾.
- (3) Le Conseil a examiné la proposition de la Commission en vue de définir une position conforme, en ce qui concerne les recettes, à la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽³⁾ et, en ce qui concerne les dépenses, au règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽⁴⁾,

DÉCIDE:

Article unique

Le Conseil a adopté sa position sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016 le 4 septembre 2015.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:
<http://www.consilium.europa.eu/>

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 2015.

*Par le Conseil**Le président*

J. ASSELBORN

⁽¹⁾ COM(2015) 300 final.

⁽²⁾ COM(2015) 317 final.

⁽³⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

7 septembre 2015

(2015/C 295/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1146	CAD	dollar canadien	1,4802
JPY	yen japonais	133,09	HKD	dollar de Hong Kong	8,6382
DKK	couronne danoise	7,4614	NZD	dollar néo-zélandais	1,7801
GBP	livre sterling	0,73035	SGD	dollar de Singapour	1,5901
SEK	couronne suédoise	9,4197	KRW	won sud-coréen	1 339,65
CHF	franc suisse	1,0871	ZAR	rand sud-africain	15,5102
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,0954
NOK	couronne norvégienne	9,2645	HRK	kuna croate	7,5565
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 948,73
CZK	couronne tchèque	27,026	MYR	ringgit malais	4,8327
HUF	forint hongrois	314,03	PHP	peso philippin	52,366
PLN	zloty polonais	4,2298	RUB	rouble russe	76,1067
RON	leu roumain	4,4343	THB	baht thaïlandais	40,253
TRY	livre turque	3,3717	BRL	real brésilien	4,2798
AUD	dollar australien	1,6062	MXN	peso mexicain	18,8887
			INR	roupie indienne	74,5187

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7756 — Providence Equity/Chime)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 295/05)

1. Le 28 août 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Providence Equity Partners L.L.C. («Providence Equity», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Chime Communications plc («Chime», Royaume-Uni) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Providence Equity: fonds de capital-investissement,
 - Chime: groupe international de communication et de marketing sportif.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7756 — Providence Equity/Chime, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR